

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE640

présenté par
M. Benoit

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

« 1° Le premier alinéa du V de l'article L. 122-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur les enseignements de la science et cite les études académiques mobilisées pour son élaboration. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les avis de l'autorité environnementale soient sourcés scientifiquement. L'autorité environnementale est l'autorité indépendante chargée de rendre un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale de tous les projets qui y sont soumis, incluant certains élevages. Si le principe d'une autorité indépendante est indispensable, il est regrettable que les sources scientifiques utilisées pour fonder les recommandations ne soient pas rendues publiques au sein de l'avis.